



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté modificatif 82 – 2025 – 09 – 12 – 00004

de l'arrêté 2025-08-29-00006

**approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective
des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2025-2026

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 04 avril 2022,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 08 novembre 2021 fixant la délimitation des zones de répartition des eaux sur le périmètre du bassin Adour-Garonne,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en date du 30 juin 2023 pour le périmètre Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en date du 04 juillet 2023 pour le périmètre Aveyron,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 12 février 2024,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition pour la période 2025-2026 présenté par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son approbation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2025-00188,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à approbation par arrêté au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément aux articles R.214-31-3-II et R.181-47-II du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 1^{er} août 2025 et que celui-ci a émis un avis favorable le 11 août 2025,

Considérant que les débits validés lors de la réunion de concertation du 26 avril 2024 sur le périmètre de la Lère réalimentée dépassent les seuils prévus dans le PGE et, qu'en conséquence, des mesures volontaires de gestion devront être mises en place pour éviter le franchissement du DOE,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres de gestion collective,

Considérant que l'arrêté 82-2025-08-29-00006 en date du 29 août 2025 comporte des erreurs dans l'annexe 3 et nécessite une modification,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Titre I – Objet

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le plan annuel de répartition (PAR), prévu aux articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, présenté par le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal
82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est approuvé, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'arrêté

Le présent arrêté porte sur l'approbation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2025-2026 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas. Le récapitulatif des volumes approuvés est présenté en annexe 1.

Article 3 – Durée de l'arrêté selon l'usage

Le plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2025-2026 est approuvé jusqu'au **31 mai 2026** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période de basses eaux (01 juin 2025 – 31 octobre 2025)
- Période de hautes eaux (01 novembre 2025 – 31 mai 2026) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau,
 - ✓ Lutte antigel,
 - ✓ Irrigation de printemps.

Article 4 – Bilan annuel

Pour recueillir l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avant la fin de chaque année civile, l'organisme unique de gestion collective élabore un bilan de la campagne de prélèvement et de mise en œuvre du plan annuel de répartition qu'il :

- ◆ transmet **avant le mois de décembre 2025** aux préfets de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans le cadre de l'information préalable des membres du Coderst,
- ◆ présente aux Coderst(s) avant le **31 décembre 2025**.

Article 5 – Conditions d'application

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 8.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté 82-2025-08-29-00006 en date du 29 août 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- ◆ communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmis à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Le plan de répartition est :

- ◆ mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- ◆ publié sur le site Internet de l'Organisme unique de gestion collective, s'il en dispose.

Chaque préleur est informé des conditions d'exploitation et des caractéristiques des prélèvements.

L'information au préleur est accompagnée de l'annexe 2 du présent arrêté, à laquelle il doit se conformer.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- ◆ les gestionnaires d'ouvrages de soutien d'étiage du bassin de l'Aveyron :
 - ✓ les conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
 - ✓ l'institution interdépartementale du barrage de Saint-Géraud,
- ◆ l'association interdépartementale pour la gestion quantitative du Bassin Tarn-Aveyron (AITA).

Article 10 – Délais et voies de recours

Article 10.1 – Recours administratif

Préalablement au recours contentieux, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et/ou publication :

- ◆ recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- ◆ recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10.2 – Recours contentieux

Le recours contentieux peut être présenté :

- ◆ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ◆ par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télerecours (www.telerecours.fr), dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de deux mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de biodiversité (OFB) concernés, les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Fait à Montauban, le 12 septembre 2025

Le préfet,

Vincent Roberti

Annexe 1 – Périmètre de l’organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l’Aveyron – Lemboulas et volumes approuvés dans le PAR 2025-2026

Annexe 1-0 – Périmètre de l’OUGC



Annexe 1-1 – PAR 2025 - 2026 – Période Basses eaux – Volume approuvé

Eté							
Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2025	V proposé 2025 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lèbre	CE+NAC	1 020 000	951 400	93 %	68 600	1 020 000
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	4 450 000	2 439 550	55 %	244 000	2 683 550
005	Vère	CE+NAC	575 000	456 850	79 %	45 700	502 550
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	1 890 000	223 800	12 %	22 400	246 200
006	Cérou	CE+NAC	710 000	504 000	71 %	50 400	554 400
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	2 550 000	746 460	29 %	74 600	821 060
007	Viaur	CE+NAC	174 000	173 300	100 %	700	174 000
		H_NAC	5 000	5 000	100 %	0	5 000
		PE_DEC	3 015 000	1 828 286	61 %	183 000	2 011 286
008	Aveyron amont	CE+NAC	504 000	486 600	97 %	17 400	504 000
		H_NAC	120 000	71 500	60 %	7 150	78 650
		PE_DEC	4 100 000	2 589 400	63 %	259 000	2 848 400
009	Aveyron aval	CE+NAC	12 862 000	12 739 190	99 %	122 810	12 862 000
		H_NAC	1 070 000	1 069 500	100 %	500	1 070 000
		PE_DEC	8 260 000	6 538 140	79 %	654 000	7 192 140
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	478 855	43 %	47 900	526 755
		H_NAC	0	0			0
		PE_DEC	7 600 000	3 192 120	42 %	319 000	3 511 120
Total		CE+NAC	16 965 000	15 790 195	93 %	353 510	16 143 705
		H_NAC	1 195 000	1 146 000	96 %	7 650	1 153 650
		PE_DEC	31 865 000	17 557 756	55 %	1 756 000	19 313 756

Annexe 1-2 – PAR 2025 - 2026 – Période Hautes eaux – Volume approuvé

Hiver - Recharge de plan d'eau							Printemps - Antigel + Irrigation							
Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2025 / V AUP	V_proposé 2025 /V AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2025 / V AUP	V_proposé 2025 /V AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res	
004 Lèbre		CE+NAC	1 215 500	1 037 000	85 %	104 000	1 141 000		CE+NAC	321 200	99 000	31 %	9 900	108 900
		H_NAC	0	0			0							
		PE_DEC	0	0			0							
005 Vère		CE+NAC	840 000	14 000	2 %	1 400	15 400		CE+NAC	350 000	51 100	15 %	5 110	56 210
		H_NAC	0	0			0							
		PE_DEC	0	0			0							
006 Cérou		CE+NAC	59 000	0	0 %	0	0		CE+NAC	830 000	46 000	6 %	4 600	50 600
		H_NAC	0	0			0							
		PE_DEC	0	0			0							
007 Viaur		CE+NAC	13 000	0		0	0		CE+NAC	78 500	7 505	10 %	751	8 256
		H_NAC	15 000	0	0 %	0	0							
		PE_DEC	0	0			0							
008 Aveyron amont		CE+NAC	0	0			0		CE+NAC	153 000	41 140	27 %	4 110	45 250
		H_NAC	11 200	0	0 %	0	0							
		PE_DEC	0	0			0							
009 Aveyron aval		CE+NAC	2 508 950	1 591 500	63 %	159 000	1 750 500		CE+NAC	4 686 800	1 711 280	37 %	171 000	1 882 280
		H_NAC	125 800	110 000	87 %	11 000	121 000							
		PE_DEC	0	0			0							
115 Lemboulas		CE+NAC	685 000	360 500	53 %	36 100	396 600		CE+NAC	377 000	133 300	35 %	7 750	141 050
		H_NAC	0	0			0							
		PE_DEC	114 500	0	0 %		0							
Total		CE+NAC	5 321 450	3 003 000	56 %	300 500	3 303 500		CE+NAC	6 796 500	2 089 325	31 %	203 221	2 292 546
		H_NAC	152 000	110 000	72 %	11 000	121 000							
		PE_DEC	114 500	0	0 %	0	0							

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage, sauf exception justifiées.

Annexe 2 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

Le plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2025-2026 est approuvé jusqu'au 31 mai 2026.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- ◆ Période Basses eaux (01 juin 2025 – 31 octobre 2025)
- ◆ Période Hautes eaux (01 novembre 2025 – 31 mai 2026) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau,
 - ✓ Lutte antigel,
 - ✓ Irrigation de printemps.

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente approbation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume approuvé pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- ◆ le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- ◆ la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s).

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autres seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente approbation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- ◆ transcris dans un registre et tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- ◆ déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un délai de 7 jours maximum.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente approbation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Annexe 3 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)

Annexe 3-1 – Demandes refusées

ETE

◆ Refus provisoire

- ✓ Motif : refus pour défaut de compteur

Tri effectué par Département/PGC/Préleveur

DEPT	N° Gestea	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
12	40372	Plan d'eau : L'Herm (12000 m ³)	EARL FABRE		L'Herm	CASTANET	40372	0	12 000	Retenue déconnectée	non_acquis	40372	7	Viaur
12	56035	Plan d'eau 0100006772 Coumiac (25 0000 m ³)	GAEC ELEVAGE LAURIOL		COUMIAC	QUINS	56035	40	25 000	Retenue déconnectée	en_acq	56035f	7	Viaur
12	43529	viaur le (rivière) amont de Thuriers	GALTIER SEBASTIEN	SEBASTIEN	Pradels	VÉZINS-DE-LÉVÉZOU	43529	26	1 600	Cours d'eau	non_acquis_Pradels	43529	7	Viaur
12	56082	Ruisseau de Clauzelles (05400520)	PEYSSI LUDOVIC	LUDOVIC	VENTAJOU	ARVIEU	56082	60	2 500	Cours d'eau	en_acq	56082 /	7	Viaur
12	56083	Ruisseau de Clauzelles (05400520)	PEYSSI LUDOVIC	LUDOVIC	VENTAJOU	ARVIEU	56082	60	2 500	Cours d'eau	en_acq	56083f	7	Viaur
12	45462	serène de sanvensa la	BLANC DOMINIQUE	Dominique	Vernhassore	LA FOUILLADE	45462	25	8 100	Cours d'eau	pas_acquis	45462f	8	Aveyron Amont
12	37836	verlenque le (ruisseau)	GAEC DE SEVERAC			SEVERAC-LE-CHATEAU	37836	30	24 800	Cours d'eau	n° niveau compteur ?	5120425	8	Aveyron Amont
46	36646	Lac 00662 bassin AVIS	BESSE ROLANDE	ROLANDE	RANDIER	FONTANES	36646	25	20 500	Retenue déconnectée	WZH28438	5460006	115	Lemboulas
46	37256	Lac 00665 bassin BOULOTTES	CALVET MELANIE	Mélanie	SAINT MARTIN	FONTANES	37256	0	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460010_1	5460019	115	Lemboulas
46	37257	Lac 00665 bassin BOULOTTES	CALVET MELANIE	Mélanie	LESTANG	FONTANES	37257	0	2 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460010_2	5460020	115	Lemboulas
46	38588	Rivière bassin LUPTE	EARL DE PECH REVEL		FÉNÉRAL	SAIN-PAUL-FLAUGNAC	38588	30	5 000	Cours d'eau	546150190_???	5460184	115	Lemboulas
46	37928	Lac 01561 bassin LEMBOULAS	EARL DES RIVES DU LEMBOULAS		LE MESPOUILLE	CASTELNAU-MONTTRATIER	37928	20	27 000	Retenue déconnectée	WZ1046836	5460063	115	Lemboulas
46	37266	Lac 00921 bassin BOLOU	EARL DES TROIS CEDRES		L'ILE	MONTDOUMERC	37266	35	15 000	Retenue déconnectée	29823AEI	5460055	115	Lemboulas
46	37267	Lac 00921 bassin BOLOU	EARL DES TROIS CEDRES		L'ILE	MONTDOUMERC	37266	35	15 000	Retenue déconnectée	30823AEI	5460055_1	115	Lemboulas
46	37268	Lac 00921 bassin LEMBOULAS	EARL DES TROIS CEDRES		MAROT	MONTDOUMERC	37268	30	1 000	Retenue déconnectée	0	5460059	115	Lemboulas
46	38013	Lac 00480 bassin DURAND	EARL LANDOU		PETIT	CASTELNAU-MONTTRATIER	38013	25	15 000	Retenue déconnectée	CPT_546150144	5460140	115	Lemboulas
46	37043	Lac 00447 bassin COUNORD	GAEC DE MIGNOT		LES PLANTOUS	CASTELNAU-MONTTRATIER	37043	20	25 000	Retenue déconnectée	ZI49426	5460047	115	Lemboulas
46	37046	Rivière bassin COUNORD	GAEC DE MIGNOT		LES PLANTOUS	CASTELNAU-MONTTRATIER	37046	6	8 000	Cours d'eau	pas_cpt_460023_1	5460048	115	Lemboulas
46	38050	Lac 01228 bassin PONS	GAEC MARCONNIER		PONS	SAIN-PAUL-FLAUGNAC	38050	40	3 000	Retenue déconnectée	0WZH4357	5460272	115	Lemboulas
46	38566	Lac 00516 bassin LEMBOULAS	SCEA DE BOMBONNY SIGNALS GÉRARD		MONTAUDOU	CASTELNAU-MONTTRATIER	38566	20	9 000	Retenue déconnectée	WZG043174	5460181	115	Lemboulas
46	63401	Plan d'eau 46E23-136	SCEA LES TRUFFIERES DE LABENQUE		Fontanelles	LALBENQUE	63401	0	4 500	Retenue déconnectée	en_acq	115	Lemboulas	
46	63402	Plan d'eau 46E24-126	SCEA LES TRUFFIERES DE LABENQUE		Pech de Levat	LALBENQUE	63402	0	4 500	Retenue déconnectée	en_acq	115	Lemboulas	
46	50689	0	SCEA LES TRUFFIERES DE LABENQUE		LABORDERIE	LALBENQUE	50689	0	600	Retenue déconnectée	pas_cpt	0	115	Lemboulas
46	38713	Lac E297	VEYRES DAMIEN	Damien	Les pièces grandes	SAIN-PAUL-FLAUGNAC	38713	0	5 000	Retenue déconnectée	cpt_546170001	5460311	115	Lemboulas
46	36985	Lac 00367 bassin DOURRE	EARL CORREA D'ARANGO		NAUDY	BELFORT-DU-QUERCY	36985	35	12 000	Retenue déconnectée	C_5460174	5460174	4	Lère
46	37659	Lac 01862 bassin CAMINEL	EARL DE CAMINEL		CAMINEL	BELFORT-DU-QUERCY	37659	0	25 000	Retenue déconnectée	46023404A	5460086	4	Lère
46	37660	Lac 01862 bassin CAMINEL	EARL DE CAMINEL		CAMINEL	BELFORT-DU-QUERCY	37660	0	25 000	Retenue déconnectée	46023404A	5460087	4	Lère
81	59798	saint-hussou (05710540)	EARL DE VERDUN		Moulin de Fontès	ANDILLAC	59798	40	35 000	Nappe d'accompagnement	SN23-03610	0	5	Vère
81	55036	0	ESCALETTE GAËTAN	Gaëtan	Saint martin	LARROQUE	55036	30	10 000	Retenue déconnectée	en_cours_acq	0	5	Vère
81	37403	PLAN D'EAU 2950 : LAS MOULINES	MOULIS MARIE-CLAIRe	Marie-Claire	LAS MOULINES	SAINTE-CÉCILE-DU-CAYROU	37403	30	14 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_810168_	2285	5	Vère
81	38603	PLAN D'EAU 2006 : CAPENDUT	SARL FABRE AGRI		CAPENDUT	MILHAVET	38603		13 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_810992_1	2293	5	Vère
81	55538	PLAN D'EAU 2342 : ISTRICOu	SCEA SOULIERES		ISTRICOu	CAHUZAC-SUR-VÈRE	55538	60	9 000	Retenue déconnectée	20220705797	2284	5	Vère
81	38217	PLAN D'EAU 1856 : PUECH DE ST ALARY	GAEC DU LEZERT		PUECH DE ST ALARY	JOUQUEVIEL	38217	30	7 700	Retenue déconnectée	WA193A0041	2338	7	Viaur
82	36966	Plan d'eau 82001970 (1400 m ³)	GAEC BONNET A CAMPAMA	Julien	MOLIERES	MOLIERES	36966	0	4 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_822540_	82001312	115	Lemboulas
82	59968	Plan d'eau 82001838 (10000 m ³)	GAEC DE SAINTOU	Regis	MILLIERES	SEPTFONDS	59968	50	10 000	Retenue déconnectée	En_acq	82000586	4	Lère
82	42757	CASIER AVEYRON DEC 99	BLANC LOUIS	Louis	GRAVELLE	L'HONOR-DE-COS	42757	0	20	Nappe souterraine	pas_cpt_Louis_Blan_c	82006667	9	Aveyron Aval
82	38475	CASIER BRGM 5: Aveyron amont rive droite	DENYS AXEL	Axel	CATTUFELS	BIOULE	38475	30	100	Nappe souterraine	non_acquis_Denys	82002839	9	Aveyron Aval
82	55039	AVEYRON	EARL GUILLOU (OU Aveyron)	Romain	POUZIL	LA FRANÇAISE	55039	30	9 820	Cours d'eau	en_cours_acq	82002671	9	Aveyron Aval
82	37944	Plan d'eau 82000576 (7000 m ³)	GAEC DSJ GAUTIER	DIDIER	DOUCENES	VAISSAC	37944	0	7 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_820710_1	82000689	9	Aveyron Aval
82	54860	AVEYRON	REY AURELIE	Aurélien	Rivière	L'HONOR-DE-COS	54860	30	9 820	Cours d'eau	en_acq	82005295	9	Aveyron Aval

- ✓ Motif : refus pour défaut de déclaration/autorisation d'ouvrage

Tri effectué par Département/PGC/Préleveur

DEPT	N° Gestea	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
82	54833	0	GAEC BONNET A CAMPAMA	Julien	Blancou	LABARTHE	54833	30	10 000	Retenue déconnectée	WZI95839	0	115	Lemboulas
82	63220	Plan d'eau 82001929 (21000m³)	EARL LES PLEIADES	Florian	MAZUC	PUYLAROQUE	63220	30	21 000	Retenue déconnectée	1331528	0	4	Lère
82	37003	Nappe d'accompagnement Aveyron 82	GAEC DE BONDILLOU	Thierry	FUSTIE	MONTAUBAN	37003	28	1 964	Nappe d'accompagnement	WZI66320	82002375	9	Aveyron Aval
82	54571	Nappe d'accompagnement aveyron 82	GAEC RAUJOL FRERES	Patrice	Maubert	ALBIAS	54571	100	9 820	Nappe d'accompagnement	S/NA22000090	0	9	Aveyron Aval
82	54572	Casier BRGM 57 hors acc	GAEC RAUJOL FRERES	Patrice	Merlis	NÈGREPELISSE	54572	60	6 000	Nappe souterraine	S/NA23005165	0	9	Aveyron Aval
82	55794	Nappe d'accompagnement aveyron 82	GAEC RAUJOL FRERES	Patrice	Maubert	ALBIAS	54571	100	9 820	Nappe d'accompagnement	S/NA20220705423	0	9	Aveyron Aval
82	63218	Plan d'eau 82001681 (35000 m³)	PAGES FRÉDÉRIC	Frédéric	RAULY SUD	PUYGAILLARD-DE-QUERCY	63218	30	10 000	Retenue déconnectée	en_acq	0	9	Aveyron Aval
82	54292	Casier BRGM 57 hors acc	SCEA LAFARGUE	Etienne	Martel	MONTAUBAN	54292	12	5 000	Nappe souterraine	R1803108	0	9	Aveyron Aval

◆ Refus définitif

- ✓ Motif : refus pour demande non adaptée à la capacité de la ressource et demande non conforme avec le matériel en place

Tri effectué par Département/PGC/Préleveur

DEPT	N° Gestea	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC
82	38539	LERE NON REAL	COURNEDE PASCALE	Pascale	Cabusse	CAYRIECH	59925	45	10 000	Cours d'eau	WZG 00968	82006861	4	Lère

HIVER

- ◆ Refus provisoire
- ✓ Motif : refus pour défaut de compteur

DEPT	N° Gesteia	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC	Usage
46	37931	Rivière bassin LEMBOULAS	EARL DES RIVES DU LEMBOULAS		LE MESPOUILLE-MOULIN DE LAFON	CASTELNAU-MONTRATIER	37931	20	12 000	Cours d'eau	pas cpt Rives	5460062	115	Lemboulas	Remplissage retenue
46	37267	Lac 00921 bassin BOULOU	EARL DES TROIS CEDRES		L'ILE	MONTDOUMERC	37266	35	8 333	Retenue déconnectée	30823AEI	5460055_1	115	Lemboulas	Irrigation
46	37269	Lac 00921 bassin BOULOU	EARL DES TROIS CEDRES		LE PERIER	MONTDOUMERC	37269	0	5 000	Retenue déconnectée	pas_cpt_460025_1	5460056	115	Lemboulas	Irrigation
46	37270	Rivière bassin PECHDELAZE	EARL DES TROIS CEDRES		L'ILE BASSE	FONTANES	37270	10	15 000	Cours d'eau	pas_cpt_460025_2	5460057	115	Lemboulas	Remplissage retenue
46	37266	Lac 00921 bassin BOULOU	EARL DES TROIS CEDRES		L'ILE	MONTDOUMERC	37266	35	8 333	Retenue déconnectée	29823AEI	5460055	115	Lemboulas	Irrigation
46	38013	Lac 00480 bassin DURAND	EARL LANDOU		PETIT	CASTELNAU-MONTRATIER	38013	25	6 000	Retenue déconnectée	CPT_546150144	5460140	115	Lemboulas	Irrigation
46	39595	LEMBOULAS	GAEC DE MIGNOT		Rébequet	CASTELNAU-MONTRATIER	39595	10	15 000	Cours d'eau	pas_cpt_Mignot_RR	0	115	Lemboulas	Remplissage retenue
46	38051	Rivière bassin PEYRET	GAEC MARCONNIER		LE BAYLE	CASTELNAU-MONTRATIER	38051	25	10 000	Cours d'eau	pas_cpt_460145_2	5460263	115	Lemboulas	Remplissage retenue
81	59798	saint-hussou (05710540)	EARL DE VERDUN		Moulin de Fontès	ANDILLAC	59798	40	6 000	Nappe d'accompagnement	an_acq	0	5	Vère	Irrigation
82	58888	AVEYRON	EARL GUILBERT FRERES (OU Aveyron)		Terre fort	VILLEMADE	58888	120	6 000	Cours d'eau	en_acq	82002315	9	Aveyron Aval	Irrigation
82	38554	AVEYRON	SCEA BURATTI		Escudie-Ardus	MONTAUBAN	38554	60	15 000	Cours d'eau	pas_cpt_remplis_Es	82004317	9	Aveyron Aval	Remplissage retenue

- ✓ Motif : refus pour non justification du volume

DEPT	N° Gesteia	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC	Usage
82	36580	AVEYRON	ASAI DE SAINT NAZaire		CAMPS-NAUT	CAYRAC	36580	400	38 000	Cours d'eau	A22304018	82003965	9	Aveyron Aval	Irrigation

- ✓ Motif : refus pour défaut de déclaration/autorisation d'ouvrage

DEPT	N° Gesteia	Milieu prélevé	Nom	Prenom	Lieu-dit	Commune prélevement	Point parent complet	Débit	Volume prélevement	Type prélevement	Compteur	num_DDT	PGC	Libellé PGC	Usage
82	53666	LUPTE	VIALA CHANTAL	Chantal	GASSERAS	VAZERAC	53666	0	6 000	Cours d'eau	01WZK44525	0	115	Lemboulas	Antigel
82	54572	Casier BRGM 57 hors acc	GAEC RAUJOL FRERES		Merlis	NÈGREPELISSÉ	54572	100	2 070	Nappe souterraine	SNA23005165	0	9	Aveyron Aval	Antigel
82	54571	0	GAEC RAUJOL FRERES		Maubert	ALBIAS	54571	100	2 000	Nappe d'accompagnement	S/NA22000090	0	9	Aveyron Aval	Antigel
82	55794	0	GAEC RAUJOL FRERES		Maubert	ALBIAS	54571	100	2 000	Nappe d'accompagnement	SNA20220705423	0	9	Aveyron Aval	Antigel

Annexe 3-2 – Demandes accordées

voir pages suivantes